



CINQUANTE-SIXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA56.28

Point 14.16 de l'ordre du jour

28 mai 2003

Révision du Règlement sanitaire international

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA48.7, WHA48.13, WHA54.14 et WHA55.16, qui répondent à la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire mondiale à un moment où la menace des maladies infectieuses fait sa réapparition ;

Tenant compte aussi de l'existence de nouveaux risques et de nouvelles menaces pour la santé découlant de l'usage délibéré potentiel de certains agents à des fins terroristes ;

Reconnaissant le rôle joué par les animaux dans la transmission et la pathogénèse de certaines maladies humaines ;

Soulignant la menace supplémentaire que constitue l'augmentation substantielle des voyages et des échanges internationaux, qui offrent davantage de possibilités de développement et de propagation des maladies infectieuses ;

Soulignant également l'importance que continue de présenter le Règlement sanitaire international comme instrument permettant d'assurer le maximum de protection possible contre la propagation des maladies d'un pays à l'autre moyennant le minimum d'entraves aux échanges internationaux ;

Reconnaissant les liens étroits entre le Règlement et les activités OMS d'alerte et action en cas d'épidémie, qui ont permis de recenser les principaux problèmes à résoudre lors de la révision du Règlement ;

Constatant avec inquiétude que les faits qui ont suivi l'apparition et la propagation internationale rapide du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ont donné une expression concrète à l'ampleur de ces problèmes, à l'inadéquation du Règlement actuel et à l'urgente nécessité pour l'OMS et ses partenaires internationaux de prendre des mesures spécifiques non visées par le Règlement ;

1. SE DECLARE satisfaite des procédures et des activités prévues pour mettre au point sous forme définitive le projet de Règlement révisé en vue de son adoption par la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en 2005 ;

2. DECIDE :

1) conformément à l'article 42 de son Règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'étudier et de recommander un projet de révision du Règlement sanitaire international à soumettre à l'Assemblée de la Santé, en vertu de l'article 21 de la Constitution de l'OMS ;

2) que les organisations d'intégration économique régionale constituées d'Etats souverains Membres de l'OMS, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré leur compétence pour les questions régies par la présente résolution, y compris l'adhésion à des règlements internationaux juridiquement contraignants, peuvent participer, en application de l'article 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental cité au paragraphe 1) ;

3. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres :

1) à accorder un rang de priorité élevé aux travaux de révision du Règlement sanitaire international et à fournir les ressources et la coopération nécessaires pour faciliter le progrès de ces travaux ;

2) à créer immédiatement un groupe spécial national permanent ou un groupe équivalent et à désigner en son sein un fonctionnaire ou des fonctionnaires ayant des responsabilités opérationnelles et étant joignables en tout temps par téléphone ou par des moyens de communication électronique, pour assurer rapidement, en particulier en cas d'urgence, à la fois la notification à l'OMS et la concertation avec les autorités nationales lorsque des décisions urgentes doivent être prises ;

3) à collaborer, le cas échéant, avec des organismes vétérinaires, agricoles et autres qui élèvent des animaux, à la recherche, à la planification et à la mise en oeuvre de mesures de prévention et de lutte ;

4. PRIE le Directeur général :

1) de prendre en compte les rapports émanant de sources autres que les notifications officielles, de valider ces rapports conformément aux principes épidémiologiques établis ;

2) en cas de nécessité et après avoir informé le gouvernement concerné, d'alerter la communauté internationale au sujet de la présence d'une menace pour la santé publique qui peut constituer un grave danger pour des pays voisins ou pour la santé internationale sur la base de critères et de procédures élaborées conjointement avec les Etats Membres ;

3) de collaborer avec les autorités nationales pour déterminer la gravité de la menace et l'adéquation des mesures de lutte et, en cas de nécessité, de confier à une équipe de l'OMS le soin de mener sur place des études afin de veiller à ce que des mesures de lutte appropriées soient prises ;

5. PRIE EN OUTRE le Directeur général :

1) de terminer la partie technique des travaux nécessaires pour faciliter la conclusion d'un accord sur le Règlement sanitaire international révisé en tenant compte des données techniques

provenant des secteurs et des organismes intéressés, y compris ceux qui ont des activités vétérinaires, qui élèvent des animaux, et les professions agricoles concernées ;

2) d'utiliser pleinement les consultations techniques et les moyens de communication électronique déjà mis en place pour soumettre un texte ayant déjà recueilli le plus large consensus possible au groupe de travail intergouvernemental ;

3) de tenir les Etats Membres informés des progrès techniques de la révision du Règlement par l'intermédiaire des comités régionaux et d'autres instances ;

4) de réunir le groupe de travail intergouvernemental sur la révision du Règlement sanitaire international à une date appropriée et avec l'accord du Conseil exécutif à sa cent treizième session en janvier 2004, compte tenu des progrès accomplis dans le domaine technique et des autres engagements de l'Organisation ;

5) de faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux de tout groupe de travail intergouvernemental et aux consultations techniques intergouvernementales ;

6) d'inviter, en qualité d'observateurs aux sessions du groupe de travail intergouvernemental sur la révision du Règlement sanitaire international, conformément à l'article 48 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, les représentants des Etats non membres, des mouvements de libération cités dans la résolution WHA27.37, des organisations du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OMS a établi des relations, et des organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, qui assisteront aux sessions de cet organe en application du Règlement intérieur et des résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé.

Dixième séance plénière, 28 mai 2003
A56/VR/10

= = =